



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2022-298

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : APPROBATION DU BAIL POUR LA LOCATION DE LOCAUX À LA
MAISON MÉDICALE SISE 96 RUE DE L'ÉGALITÉ 07340 PEAUGRES ENTRE
ANNONAY RHÔNE AGGLO ET MONSIEUR VALENTIN LAVILLE**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération n° 168-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président conférée par le Conseil Communautaire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa compétence santé, Annonay Rhône Agglo souhaite apporter son concours à la promotion et au maintien d'une offre de soins complète sur le territoire intercommunal par la mise à disposition de locaux professionnels dédiés,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo accepte de donner bail à Monsieur Valentin LAVILLE pour l'exercice de la profession de médecine générale des locaux de manière exclusive d'une superficie de 25,51 m² à usage de cabinet de médecine générale, et des parties communes d'une superficie totale de 75,13 m² partagées avec les autres locataires, professionnels de santé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Annonay Rhône Agglo donne à bail à Monsieur Valentin LAVILLE des locaux de manière exclusive d'une superficie de 25,51 m² à usage de cabinet de médecine générale, et des parties communes d'une superficie totale de 75,13 m² partagées avec les autres locataires, professionnels de santé.

ARTICLE 2 : Le présent bail prendra effet à compter du 05 septembre 2022 pour une durée de 3 (trois) mois renouvelables pour la même durée par tacite reconduction. La tacite reconduction s'opérera lorsque à l'expiration dudit bail, le « preneur » reste dans les lieux sans que le « bailleur » s'y oppose. Dès lors « bailleur » et « preneur » maintiennent leurs relations contractuelles aux mêmes conditions à l'arrivée du terme.

ARTICLE 3 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 500,00 € TTC (cinq cents euros), comprenant des charges provisionnelles d'un montant de 60,00 € TTC (soixante euros).

ARTICLE 4 : Le « preneur » peut mettre fin au bail à tout moment, sous réserve d'un préavis de un mois. Il doit formaliser sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifiée par acte huissier ou remise en main propre contre récépissé ou émargement.

ARTICLE 5 : Le bail sera résilié de plein droit en cas d'inexécution des obligations du « preneur », soit en cas de défaut de paiement des loyers et des charges locatives au terme convenu, de non-versement du dépôt de garantie, de défaut d'assurance du

locataire contre les risques locatifs, de troubles du voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée rendue au profit d'un tiers.

Les frais de commandement, procédure et contentieux pourront être mis à la charge du « preneur » par décision de justice, conformément à l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Valentin LAVILLE dont la résidence est située 214 route de Fourches 07340 PEAUGRES,

ARTICLE 7 : ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 03.08.2022

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20220518
35671-CC-1-1

Fait à Davézieux, le 03.08.2022

Vice-Président

François CHAUVIN

